

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,
 Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N 82-623 du 12 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
 Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, huitième partie,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Considérant le caractère répétitif des interventions de tonte, de tailles, d'élagage, de débroussaillage, de nettoyage des accotements de voirie, d'exécution de travaux sur les trottoirs et voirie ainsi que les interventions sur le réseau éclairage public, effectués par les services techniques municipaux sur le domaine public communal,
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les interventions,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, sur la totalité du territoire communal. Ces restrictions prendront effet du 16 mars 2026 au 31 Décembre 2026, inclus.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par la pose d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les services techniques de la commune de La Ferté-Macé qui devront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour la circulation des véhicules et des piétons. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 3 – Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place. Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 – Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur l'Adjudant-Chef du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur du CHIC des Andaines de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de La Ferté Macé

Fait à LA FERTE-MACE, le 12/03/2026,
 Le Maire, Michel LEROYER,

